



**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
RELATIF AUX OCCUPATIONS  
DE LA SALLE DE LA JEUNESSE**

# **Titre I : CONDITIONS GENERALES**

## **Chapitre 1 : Domaine d'application**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement s'applique à la salle de la Jeunesse, située à la rue Melsens, n°38 à 1000 Bruxelles.

Article 2 : La Salle de la Jeunesse est située au premier étage du bâtiment et comprend :

- une grande salle d'une surface totale de 180m<sup>2</sup> (20m x 9m)
- un local bar d'environ 45m<sup>2</sup> (7m x 6m) équipé d'un petit évier
- une cuisine équipée d'un évier et d'un grand frigo qu'il est interdit de déplacer
- des wc femmes
- des wc hommes

La salle est équipée de tables rondes et de chaises le reste de l'équipement (vaisselle, ustensiles de cuisine, fournitures sanitaire,...) est à charge de l'occupant.

Article 3 : Toute personne occupant la salle de la Jeunesse est censée connaître ce règlement.

Article 4 : Le présent règlement ne dispense pas les occupant.e.s de se conformer aux textes légaux, aux règlements et aux instructions administratives qui les concernent.

Article 5 : Toutes les dispositions exposées dans ce règlement sont susceptibles d'être modifiées par l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables.

## **Chapitre 2 : Compétences**

Article 6 : L'asbl Jeunesse à Bruxelles assume la gestion de la Salle de la Jeunesse, destinée à favoriser l'organisation d'activités éducatives et créatives au profit des jeunes et des enfants de Bruxelles. Néanmoins, les occupations à d'autres fins (culturelles, sociales ou privées) sont toujours possibles à condition qu'aucune autre option de réservation prioritaire n'ait été enregistrée.

Article 7 : L'activité qui se déroulera à la Salle de la Jeunesse ne peut en aucun cas contrevenir aux objectifs fixés par le Collège de la Ville de Bruxelles. Sont interdites les activités dont le caractère et/ou le contenu portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les activités émanant de structures dont les valeurs ne cadrent pas avec la déclaration universelle des Droits de l'Homme et des Droits de l'enfant

Article 8 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement est géré par l'asbl Jeunesse à Bruxelles qui est mandatée pour prendre les mesures les plus adéquates en cas de problème.

## Chapitre 3 : Sécurité

Article 9 : La capacité de la Salle de la Jeunesse est de 100 personnes et doit être respectée pour des raisons de sécurité.

Article 10 : Il est strictement interdit d'obstruer les sorties de secours.

Article 11 : Il est strictement interdit de fermer à clé les portes donnant vers l'extérieur de la salle.

Article 12 : Il est interdit de stationner devant la Centrale Electrique ; l'entrée du bâtiment devant rester accessible en permanence aux services de secours.

Article 13 : Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment. De même, il est interdit de jeter ses mégots par terre à l'extérieur du bâtiment.

Article 14 : Il est interdit de conserver ou d'emmener à la Salle de la Jeunesse des matières dangereuses, inflammables (ex. : bougies, etc.) et/ou des produits illicites.

Article 15 : Il est strictement interdit de faire du feu à quelque endroit que ce soit du bâtiment mis à disposition.

Article 16 : Il est strictement interdit de cuisiner dans l'ensemble des bâtiments

Article 17 : Il est strictement interdit d'introduire et d'utiliser des appareils fonctionnant avec des bonbonnes de gaz portatives, ainsi que des réchauds électriques à résistances nues dans le bâtiment.

Article 18 : Il est strictement interdit de surcharger l'installation électrique.

Article 19 : Il est strictement interdit d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie ainsi qu'en cas d'alerte.

Article 20 : L'occupant.e est chargé.e d'assurer la sécurité de son évènement et doit désigner une personne présente qui sera responsable de la sécurité pendant l'occupation. Cette dernière sera chargée de faire appliquer les consignes d'évacuation de la salle de la Jeunesse (voir annexes au règlement). Dans le cas où un gardiennage est prévu, ce service devra être agréé par le Ministère de l'Intérieur.

En fonction de la nature de l'évènement organisé, l'asbl Jeunesse à Bruxelles peut imposer le recours à un service de gardiennage agréé.

Une copie du contrat liant l'organisateur à la société de gardiennage devra être fourni à l'asbl Jeunesse à Bruxelles, ainsi qu'à la police communale.

Article 21 : L'occupant.e doit fournir avant l'occupation de la Salle de la Jeunesse le nom et le numéro de téléphone permettant de joindre un.e responsable pendant l'occupation et ce, au plus tard le premier jour de l'occupation.

Article 22 : L'occupant.e doit veiller à amener une trousse de secours.

Article 23 : Il est interdit d'emmener à l'extérieur du bâtiment du matériel non prévu à cet effet (tables, chaises, etc ...)

Article 24: L'asbl Jeunesse à Bruxelles décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels ou de matériel.

L'asbl Jeunesse à Bruxelles décline toute responsabilité en cas d'accident causé par une utilisation fautive ou non du matériel mis à disposition.

L'asbl Jeunesse à Bruxelles n'est tenue à aucun dédommagement en cas de défaillance ou de défectuosité du matériel ou des installations mises à disposition.

## **Titre II : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Article 25 : L'occupation de la Salle de la Jeunesse est possible toute l'année.

Article 26 : Les réservations sont enregistrées prioritairement selon l'ordre suivant :

1. les services de la Ville de Bruxelles : Service de la Jeunesse, Instruction Publique, Culture etc.
2. les organisations ou mouvements de Jeunesse ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Bruxelles,
3. les associations à vocation sociale, culturelle ou sportive ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Bruxelles,
4. les occupations à titre privé de personnes domiciliées sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 – 1020 – 1120 – 1130)
5. autres

Article 27 : A priorité égale, l'ordre chronologique d'introduction des demandes départage les candidats.

Article 28 : Les réservations peuvent être annulées par l'asbl Jeunesse à Bruxelles ou à sa demande pour les raisons suivantes :

- Si un évènement exceptionnel de longue durée (une semaine ou plus) doit avoir lieu dans la salle
- Si un évènement est organisé par les services de la Ville de Bruxelles, par le CPAS de Bruxelles ou par une asbl communale
- En cas de travaux de réparation ou de rénovation de la salle
- Si, lors d'occupations préalables, les demandeurs et/ou membres de leur(s) organe(s) d'administration n'ont pas scrupuleusement respecté le règlement de Police de la Ville de Bruxelles, les normes anti-bruit ou une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement.

L'occupant.e sera alors prévenu.e dans les meilleurs délais possibles.

Article 29 : A l'exception des Services de la Ville, ou dans des cas exceptionnels, le/la demandeur.se ne peut réserver la Salle de la Jeunesse de manière hebdomadaire ou mensuelle.

Article 30 : Si l'asbl Jeunesse à Bruxelles l'estime nécessaire, la police locale sera consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation.

Article 31 : Après accord de la Présidente de Jeunesse à Bruxelles Asbl, un dossier de confirmation est envoyé au/à la demandeur.se qui sera invité.e à :

- compléter, signer et renvoyer à l'asbl Jeunesse à Bruxelles la convention d'occupation
- payer la location, le nettoyage de 50€ et la garantie locative de 200 € au plus tard 5 jours avant la date d'occupation
- effectuer le paiement des primes d'assurance auprès de l'organisme assureur (Ethias)
- transmettre, au plus tard au moment de la réception des clefs, copie des statuts pour les demandes introduites par des asbl et copie d'une carte d'identité et d'une attestation de résidence pour les demandes d'occupation à titre privé.

Article 32 : La réservation est enregistrée lorsque toutes les obligations de l'occupant.e sont exécutées.

Article 33 : Au cas où les sommes précitées (paiement de la location, du nettoyage, de la garantie et primes d'assurances) ne seraient pas versées avant l'occupation, l'autorisation d'occupation est retirée de plein droit. Il en va de même si les obligations de l'occupant.e n'ont pas été remplies.

Article 34 : les occupations de la salle en soirée doivent obligatoirement se clôturer à 23h00 et les occupant.e.s disposeront d'une heure maximum pour tout remettre en ordre dans le calme et quitter les lieux. La salle devra être vidée à 23h00 et les portes fermées à minuit au plus tard.

Article 35 : Les occupant.e.s sont tenu.e.s de respecter les lieux et les réglementations en usage dans la salle.

Article 36 : Les occupants occuperont les locaux en « personne prudente et responsable ».

Article 37 : Indépendamment du personnel affecté à la conciergerie ou à l'entretien de la Salle de la Jeunesse, les occupants se chargeront d'assurer la sécurité et le contrôle des lieux mis à disposition pendant la durée d'occupation. A la fin des activités, la Salle de la Jeunesse doit être remise en son état d'origine : mise en ordre et rangement du mobilier.

Article 38 : En cas de dégradations commises par les occupant.e.s aux bâtiments ou aux installations, les frais seront facturés à l'usager.e et déduits de la garantie indépendamment des suppléments éventuels.

## **Titre III : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **Chapitre 1 : Tarifs**

Article 39 : Les tarifs en vigueur sont

NATURE DU/DE LA DEMANDEUR.SE	SEMAINE (du lundi au jeudi)			WEEK-END (vendredi/samedi/dimanche) et JOURS FERIES 9h-23h
	Demi-journée 8-13h/13-18h	Journée 8h-18h	Soirée 18h-23h	
Service de la Ville	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
Organisation de Jeunesse ou à vocation sociale, culturelle ou sportive dont le siège est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles	<b>25 €</b>	<b>50 €</b>	<b>50 €</b>	<b>200 €</b>
Location privée – domiciliation sur le territoire de Bruxelles Ville (1000-1020-1120-1130)	<b>50 €</b>	<b>100 €</b>	<b>100 €</b>	<b>400 €</b>
Location privée ou organisation de Jeunesse ou à vocation sociale, culturelle ou sportive – domiciliation ou siège situé en dehors du territoire de Bruxelles Ville	<b>100 €</b>	<b>200 €</b>	<b>200 €</b>	<b>600 €</b>

## Chapitre 2 : Modalités de paiement

Article 40 : Après l'acceptation de la demande de réservation et au plus tard 5 jours avant le début de l'occupation; la réservation doit être confirmée par le paiement de la location, de 50€ pour les frais de nettoyage et de 200€ de garantie.

Article 41 : Le paiement de la location, du nettoyage et de la garantie locative se fait uniquement par virement bancaire au profit de Jeunesse à Bruxelles Asbl sur le compte: BE11 210-0509440-48 avec en communication : « *Salle de la Jeunesse + date de la location + nom* »

## Chapitre 3 : Garantie

Article 42 : Afin de garantir la bonne exécution de toutes les conditions d'occupation, le/la demandeur.se dépose, pour confirmer la réservation et à titre de garantie la somme forfaitaire de 200 €. Elle restera acquise à Jeunesse à Bruxelles Asbl dans le cas où l'utilisateur.trice ne respecte pas les clauses du présent règlement (dégradation des locaux et mobiliers, non-respect des horaires ou modalités d'occupation, annulation etc...).

Article 43 : Le paiement de la garantie se fait uniquement par virement bancaire au profit de Jeunesse à Bruxelles Asbl en même temps que le paiement de la location et du nettoyage de la salle.

Article 44 : Si les frais de remise en état sont supérieurs à la somme déposée en garantie, l'asbl Jeunesse à Bruxelles se réserve le droit de prendre toutes les dispositions afin de recouvrer les frais qu'elle a engagés suite au mauvais usage du bien mis en location.

## Chapitre 4 : Annulation

Article 45 : En cas d'annulation **moins de 10 jours avant** la date d'occupation, une indemnité de rupture égale au quart du prix de la location sera prélevée sur la somme mise en garantie avec un minimum de 100 €.

Article 46 : En cas d'annulation **moins de 5 jours avant** la date prévue d'occupation, aucun remboursement n'est prévu. L'entière de la garantie sera prélevée à titre de dédommagement.

## Chapitre 5 : Assurances

Article 47 : A l'exception des Services de la Ville, l'occupant.e doit obligatoirement souscrire une assurance "Tous Risques" et "Responsabilité civile" auprès de l'organisme assureur de la Ville de Bruxelles. La prime d'assurance répond aux exigences de responsabilité du locataire en vertu du Code Civil.

Article 48 : L'occupant.e devra fournir la preuve de souscription au plus tard le jour de la location.

Article 49 : Si l'occupant.e n'apporte pas la preuve de souscription de l'assurance avant le début de la location, la location est annulée de plein droit et le dédommagement prévu en cas d'annulation sera d'application.

## **Titre IV : MODALITES D'OCCUPATION**

Article 50 : Pour toutes questions, l'asbl Jeunesse à Bruxelles est disponible par téléphone (02/274.21.10 ou 02/274.21.11) du lundi au vendredi entre 9h et 13h et entre 13h30 et 17h les jours ouvrables. Pour les occupations en soirée ou le week-end, des numéros utiles sont annexés à ce règlement.

Article 51 : Les tables mises à disposition doivent être rangées sur le chariot et les chaises empilées et replacées le long du mur après l'occupation.

Article 52 : Lorsque la location a lieu un jour de semaine en soirée (18h à 23h), les clés sont à venir chercher à l'asbl (Av. de l'Héliport, 56 1000 Bruxelles) le jour de la location, entre 14h et 17h uniquement.

Lorsque la location a lieu un jour de semaine toute la journée et en soirée (8h à 23h), les clés sont à venir chercher à l'asbl (Av. de l'Héliport, 56 1000 Bruxelles) la veille de la location entre 14h et 17h uniquement.

Lorsque la location a lieu un week-end (samedi ou dimanche) les clés sont à venir chercher à l'asbl (Av. de l'Héliport, 56 1000 Bruxelles), le vendredi qui précède la location entre 14h et 17h uniquement.

Lorsqu'une location a lieu la veille de votre occupation, la salle n'est accessible que le jour de la location, à partir de 8h du matin en semaine et de 9h du matin le week-end.

Les clés de la salle seront remises à l'occupant.e contre signature d'un reçu. En cas de perte ou de non-remise de ces clés, l'entière responsabilité de la garantie locative sera prélevée à titre de dédommagement par l'asbl Jeunesse à Bruxelles qui procédera alors au remplacement du (des) barillet(s) de la/des porte(s) de la Salle de la Jeunesse.

## **Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 53 : Les cessions d'occupation sont interdites.

Article 54 : Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser toute substance pouvant nuire à la propreté des lieux (comme par exemple, de la mousse artificielle, du sable, etc.)

Article 55 : L'occupant.e est responsable de l'évacuation des déchets (en ce compris les papiers, les cartons, les bouteilles en verre et les PMC). Aucune poubelle ne doit être laissée à l'intérieur de la salle, ni dans les toilettes, ni dans les couloirs du bâtiment. Les poubelles doivent être emmenées par l'occupant.e. Il n'y a pas de ramassage des déchets prévu pour ce bâtiment. En cas de non-respect de ces consignes, la garantie ne sera pas restituée et une amende de 50€ par sac pourrait être infligée par Bruxelles-Propreté.

Article 56 : A la fin de l'occupation, le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage et du chauffage. Il s'assurera également de débrancher le frigo et de laisser la porte de ce dernier ouverte afin de limiter les odeurs. Toutes les portes et fenêtres doivent être fermées. Tout manquement sera facturé d'un montant équivalent au préjudice subi.



Article 57 : Il est strictement interdit de déplacer le frigo.

Article 58 : Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, ... de l'ensemble du bâtiment.

Article 59 : L'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite. Le code de l'ascenseur sera transmis par l'asbl Jeunesse à Bruxelles, uniquement sur demande écrite.

Article 60 : Il est strictement interdit de circuler dans les locaux autour de la salle.

Article 61 : Il est strictement interdit d'emmener des animaux dans la salle. Les chiens accompagnant des personnes malvoyantes sont autorisés.

Article 62 : Droits d'auteur

En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, l'occupant sollicitera une autorisation préalable auprès de cette société. Il devra également s'acquitter du paiement de tous les droits exigés pour la diffusion d'une œuvre protégée (infos sur <http://www.sabam.be/fr/sabam/musique>). L'asbl Jeunesse à Bruxelles décline toute responsabilité en cas d'omission de ces formalités.

En ce qui concerne la perception d'une « rémunération équitable » en faveur des artistes-interprètes et producteurs, l'occupant.e s'acquittera du paiement d'une redevance annuelle délivrant l'organisateur de toute formalité et de tout paiement (infos sur <http://www.bvergoed.be/frame-fr.htm>). L'asbl Jeunesse à Bruxelles décline toute responsabilité en cas d'omission de ces formalités.

Les coordonnées des locataires seront fournies par Jeunesse à Bruxelles à ces deux structures si elles les demandent.

Article 63 : Il est rappelé au locataire que les nuisances sonores sont interdites (afin de les éviter, il est suggéré au locataire d'éviter d'ouvrir les fenêtres), qu'il est tenu de se conformer au règlement de Police de la Ville de Bruxelles<sup>1</sup> et de respecter le nombre de décibels autorisés (85Db)<sup>2</sup>

Article 64 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent règlement, l'asbl Jeunesse à Bruxelles pourra décider d'interdire temporairement ou définitivement le droit d'occuper les bâtiments dont elle assure la gestion.

---

<sup>1</sup> [COM19\\_021\\_RGP\\_03\\_05.indd \(bruxelles.be\)](#)

<sup>2</sup> [Son amplifié : guide pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'établissements \(environnement.brussels\)](#)